

**PRÉSENTATION DES POUVOIRS  
À LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE  
DU TRAVAIL (SESSION MARITIME)**

*Notice explicative à l'intention des délégations nationales*



BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL, GENÈVE

## 1. Forme des pouvoirs

Les pouvoirs sont l'instrument par lequel un Etat désigne les personnes habilitées à le représenter et à agir en son nom lors d'une conférence internationale. Ils doivent émaner et porter la signature d'une autorité pouvant engager l'Etat, telle que le chef de l'Etat, le ministre des Affaires étrangères (ou le chef de la mission diplomatique compétente) ou le ministre duquel relèvent les questions traitées à la conférence. L'identité et la fonction des personnes désignées doivent y être clairement indiquées.

En dehors de ces exigences, la validité des pouvoirs n'est subordonnée à aucune forme particulière. Toutefois, compte tenu de la spécificité de certaines règles et pratiques régissant la participation à la Conférence internationale du Travail, le Bureau a élaboré *le formulaire* ci-joint qui indique les différentes catégories de participants possibles et les informations à fournir à leur sujet.

*Un formulaire électronique de présentation des pouvoirs sera également disponible.* Les clés d'accès seront communiquées aux Missions permanentes à Genève à la fin de l'année 2005. Grâce à ce système de clés d'accès, le formulaire pourra être téléchargé depuis le site de l'Organisation, puis retourné au BIT par voie électronique.

## 2. Finalité des pouvoirs

Toutes les informations concernant les participants à la Conférence désignés dans les pouvoirs des Etats Membres sont centralisées dans un système intégré de gestion de la Conférence ayant notamment pour fonctions:

- d'établir les listes des délégations (provisoire, révisée et finale) publiées en annexe aux comptes rendus de la Conférence;
- d'établir le badge d'identification personnel qui est remis à chaque participant dûment accrédité. Ces badges, qui indiquent le nom de l'Etat représenté, du groupe d'appartenance (gouvernemental, employeur ou travailleur) ainsi que le nom et prénom du titulaire, permettent d'entrer dans l'enceinte de la Conférence et d'accéder aux réunions des groupes, à la plénière et aux commissions; ils permettent également la participation aux votes à la Conférence;
- d'établir les listes de vote en plénière et de déterminer le quorum ;
- d'établir la liste des orateurs pour la discussion en plénière des rapports du Président du Conseil d'administration et du Directeur général ;
- d'établir la composition des différentes commissions instituées par la Conférence, leurs listes de vote ainsi que le quorum.

Les pouvoirs sont soumis au contrôle de la Commission de vérification des pouvoirs de la Conférence, qui veille à ce que les désignations qu'ils contiennent soient conformes aux dispositions de l'article 3 de la Constitution. En vertu de l'article 5, paragraphe 2, du Règlement de la Conférence, cette commission examine également la mesure dans laquelle les Etats Membres satisfont à l'obligation qui leur est faite de prendre en charge les frais de voyage et de séjour des membres de leurs délégations tripartites. **Pour que la Commission puisse s'acquitter de son mandat, il est indispensable que les informations suivantes lui soient communiquées dans les pouvoirs:**

- le nom de l'organisation (d'employeurs ou de travailleurs) à laquelle appartient chacun des membres des délégations employeurs et travailleurs, ainsi que leurs fonctions au sein de ces organisations;

- le nom des organisations d'employeurs et de travailleurs consultées aux fins de la désignation de leurs représentants à la Conférence;
- les frais de voyage et de séjour des membres des délégations pris en charge par l'Etat intéressé.

### **3. Délai de présentation des pouvoirs**

Conformément à l'article 26, paragraphe 1, du Règlement de la Conférence, les pouvoirs des délégations aux sessions de la Conférence internationale du Travail doivent parvenir au Bureau du Conseiller juridique du Bureau international du Travail (dont les coordonnées figurent à la fin de la présente brochure) *quinze jours au moins avant* la date fixée pour l'ouverture de la Conférence, soit le *lundi 23 janvier 2006* pour la 94<sup>e</sup> session (maritime).

Il convient en outre de rappeler que seules les personnes nommément désignées dans les pouvoirs reçus au Bureau avant le vendredi précédant l'ouverture de la Conférence, soit le *vendredi 3 février 2006* pour la 94<sup>e</sup> session, pourront figurer dans la liste provisoire des délégations, retirer leur badge d'identification personnel, s'inscrire dans les commissions, sur la liste des orateurs en plénière, etc. Il est donc dans l'intérêt même des délégations que leurs pouvoirs parviennent au Bureau suffisamment à l'avance.

### **4. Composition tripartite des délégations**

Toute délégation nationale à la Conférence doit comprendre des représentants du gouvernement, des employeurs et des travailleurs agissant en pleine indépendance les uns à l'égard des autres. Conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la Constitution, la composition minimum d'une délégation nationale est de deux délégués gouvernementaux, un délégué des employeurs et un délégué des travailleurs, sous peine de l'application des mesures prévues au paragraphe 2 de l'article 4 (privation en cas de non-désignation de l'un des deux délégués non gouvernementaux du droit de vote de l'autre délégué non gouvernemental). Chaque délégué peut être accompagné par un certain nombre de conseillers techniques pour autant qu'un équilibre soit respecté dans le nombre des conseillers techniques désignés pour chacun des trois groupes d'une délégation nationale (voir ci-dessous, section 5.d).

L'absence d'une délégation à la Conférence, ou la présence de délégations incomplètes, fait l'objet d'un suivi avec les Etats concernés et le Directeur général soumet périodiquement un rapport au Conseil d'administration sur les motifs de cette absence ou le caractère incomplet d'une délégation.

### **5. Droits et fonctions des membres des délégations et autres participants**

Au sein des délégations nationales, les ministres ou secrétaires d'Etat sont avec les délégués et conseillers techniques de chacun des trois groupes (gouvernemental, employeurs, travailleurs) les principaux acteurs de la Conférence. Le Règlement et la pratique de la Conférence prévoient toutefois l'admission et, le cas échéant, la participation d'autres personnes à la Conférence.

Afin de faciliter la compréhension des rôles et fonctions des différentes catégories de personnes pouvant prendre part à la Conférence, on trouvera ci-après un bref résumé ainsi qu'un tableau récapitulatif des dispositions régissant leur participation à la Conférence.

#### **5.a Ministres assistant à la Conférence**

Les ministres ou secrétaires d'Etat sont, avec les délégués et conseillers techniques, les seules catégories de participants à la Conférence auxquelles le Règlement de la Conférence réserve un droit de participation

allant au-delà de la simple admission aux séances. Conformément à l'article 12, paragraphe 3, du Règlement de la Conférence, le ministre ou secrétaire d'Etat peut s'adresser à la plénière de la Conférence en sus du délégué gouvernemental. A moins d'être désigné dans les pouvoirs comme délégué gouvernemental, il ne dispose cependant pas du droit de vote ou du droit de prendre part aux travaux des commissions.

## **5.b Personnes accompagnant le ou les ministres assistant à la Conférence**

Bien que leur admission à la Conférence ne soit pas prévue par le Règlement de la Conférence, dans la pratique, les personnes accompagnant un ministre ou un secrétaire d'Etat (tels que les membres de leur cabinet, leurs secrétaires ou assistants personnels ou le Représentant permanent de l'Etat auprès de l'OIT) peuvent être mentionnées dans les pouvoirs des délégations. Leurs noms figureront alors dans la liste officielle des délégations publiée par le Bureau et elles recevront un badge d'identification personnel leur ouvrant l'accès aux salles de réunion. Elles ne seront cependant pas habilitées à prendre la parole ou à voter en plénière et en commission.

## **5.c Délégués**

La désignation d'une personne en qualité de délégué implique qu'elle est habilitée à exercer l'ensemble des droits prévus par la Constitution et le Règlement de la Conférence, à savoir, le droit de participer aux votes, de prendre la parole en plénière, de présenter des résolutions, des amendements ou d'autres motions, de déposer une plainte conformément à l'article 26 de la Constitution, etc.

## **5.d Conseillers techniques et délégués suppléants**

Conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la Constitution, chaque délégué à la Conférence peut se faire accompagner par des conseillers techniques dont certains peuvent être désignés comme délégués suppléants. La délégation permanente ou temporaire des droits exercés par un délégué à l'un des conseillers techniques l'accompagnant peut s'effectuer au moyen du *formulaire de présentation des pouvoirs* – par la désignation d'un ou plusieurs conseillers techniques en qualité de suppléants –, ou à tout moment pendant la Conférence, en remplissant les formulaires prévus à cet effet, qui peuvent être obtenus auprès du secrétariat de la Commission de vérification des pouvoirs. Il n'est pas nécessaire de désigner plus de délégués suppléants que ceux requis pour le vote en plénière.

Les conseillers techniques, qu'ils soient ou non suppléants du délégué, peuvent participer à la Conférence en tant que membres à part entière d'une commission et y exercer tous les droits prévus à la section H du Règlement de la Conférence: droit de vote, droit de parole, droit de présenter des résolutions, amendements, motions, etc.

## **5.e Conseillers techniques supplémentaires représentant des territoires non métropolitains**

Conformément à l'article 3, paragraphe 3, de la Constitution, les Membres responsables des relations internationales de territoires non métropolitains qui n'ont pas sollicité la participation desdits territoires à la Conférence par une délégation tripartite séparée peuvent désigner comme conseillers techniques supplémentaires pour accompagner chacun des délégués des trois groupes des représentants des gouvernements ainsi que des organisations d'employeurs et de travailleurs de ces territoires.

## **5.f Personnes désignées conformément à l'article 2. 3 i) du Règlement de la Conférence**

L'article 2, paragraphe 3 i), du Règlement de la Conférence prévoit la possibilité pour les Membres de désigner d'autres personnes pour occuper les places des conseillers techniques qui deviendraient vacantes dans leurs délégations. Les personnes ainsi désignées peuvent suivre les travaux de la Conférence et de ses com-

missions, mais ne peuvent y participer que s'ils remplacent effectivement un conseiller technique absent, pour autant qu'un tel remplacement ait été dûment notifié à la Commission de vérification des pouvoirs.

## **5.g Représentants d'un Etat ou d'une province faisant partie d'un Etat fédératif**

Conformément à l'article 2, paragraphe 3 *d*), du Règlement de la Conférence, sont admis aux séances de la Conférence et de ses commissions, sans droit de parole ni de vote, les représentants d'entités fédérées à un Etat fédéral. Leurs noms et fonctions figurent dans la liste des délégations sous une rubrique séparée à la fin de la délégation gouvernementale. Un badge d'identification personnel leur sera délivré.

## **5.h Autres personnes assistant à la Conférence**

Les noms de représentants des pouvoirs législatif ou judiciaire ou d'autres personnalités (membres du Conseil économique et social, des caisses de sécurité sociale, etc.) intéressés par les travaux de la Conférence peuvent être ajoutés (en nombre raisonnable) dans les pouvoirs d'un Etat et être rattachés à l'une des trois délégations (gouvernementale, employeurs ou travailleurs). Leurs noms sont publiés dans la liste des délégations à la fin de la délégation qu'ils accompagnent.

### **5.i Personnel de soutien aux délégations**

Conformément à l'article 2, paragraphe 3 *g*), du Règlement de la Conférence, chacun des groupes d'une délégation nationale a le droit de se faire accompagner d'un secrétaire ou interprète, voire d'autres personnes dont les fonctions exigent qu'elles puissent avoir accès aux salles de réunion (par exemple, des messagers ou les chauffeurs des délégations ou Missions permanentes). Les noms de ces personnes devront figurer dans les pouvoirs afin qu'elles puissent recevoir un badge d'identification personnel portant le nom de l'Etat ou du groupe auquel elles sont rattachées qui leur permette d'accéder aux salles de réunions. Ces noms ne seront pas publiés dans la liste des délégations.

## **Visiteurs**

Il arrive souvent que des membres d'une délégation soient accompagnés pendant leur séjour d'un membre de leur famille. Pour que ces personnes puissent entrer dans l'enceinte de la Conférence ou suivre les débats de la Conférence depuis les galeries publiques, le secrétariat met à leur disposition des badges de visiteurs qui peuvent être retirés par les membres des délégations dûment accrédités sur présentation du passeport de la personne concernée. A l'exception des personnes assumant des fonctions protocolaires (par exemple, le conjoint d'un ministre assistant à la Conférence), les noms des visiteurs ne doivent pas figurer dans les pouvoirs.

**Le Bureau du Conseiller juridique du BIT, 4, route des Morillons, 1211 Genève 22, tél.: +41 22 799 65 25; fac-similé: +41 22 799 85 70; courriel: [credentials@ilo.org](mailto:credentials@ilo.org) se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.**

DÉLÉGATION GOUVERNEMENTALE	CATÉGORIE	DROIT D'ADMISSION  Plénière et commissions	DROIT DE PAROLE		DROIT DE VOTE Sous réserve des articles 4.2 et 13.4 de la Constitution	
			Plénière	Commissions	Plénière	Commissions
	MINISTRE ASSISTANT À LA CONFÉRENCE Art. 2.3 a) Règlement	OUI	OUI Art. 12.3 et 14.8 Règlement	NON	NON sauf si désigné comme délégué	NON sauf si désigné comme délégué
	PERSONNES ACCOMPAGNANT LE MINISTRE Pratique établie	OUI	NON	NON	NON	NON
	DÉLÉGUÉS TITULAIRES Art. 3.1 Constitution Deux délégués gouvernementaux titulaires	OUI	OUI seulement 1 Art. 12.3 Règlement	OUI	OUI	OUI si membre de la commission
	CONSEILLERS TECHNIQUES ET DÉLÉGUÉS SUPPLÉANTS Art. 3.2, 3.7 Constitution Art. 1.2, 1.3 Règlement (Art. 3.3 Constitution)	OUI	SEULEMENT si délégué suppléant agissant au nom d'un délégué	OUI si membre de la commission ou si désigné par un délégué Art.56.6 Règlement	SEULEMENT si délégué suppléant agissant au nom du délégué	OUI si membre de la commission
	PERSONNES DÉSIGNÉES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 2.3 i) Personnes désignées pour occuper des postes de conseillers techniques devenus vacants	OUI	NON	NON	NON	NON
	AUTRES PERSONNES Pratique établie	OUI	NON	NON	NON	NON
	REPRÉSENTANTS D'UN ÉTAT OU PROVINCE Art. 2.3 d) Règlement	OUI	NON	NON	NON	NON
	PERSONNEL DE SOUTIEN Art. 2.3 g) Règlement	OUI	NON	NON	NON	NON

CATÉGORIE		DROIT D'ADMISSION  Plénière et commissions	DROIT DE PAROLE		DROIT DE VOTE Sous réserve des articles 4.2 et 13.4 de la Constitution	
			Plénière	Commissions	Plénière	Commissions
<b>DÉLÉGATION DES EMPLOYEURS</b>	DÉLÉGUÉ TITULAIRE Art. 3.1 Constitution Un délégué titulaire des employeurs	OUI	OUI Art. 12.3 Règlement	OUI	OUI	OUI si membre de la commission
	CONSEILLERS TECHNIQUES ET DÉLÉGUÉS SUPPLÉANTS Art. 3.2, 3.7 Constitution Art. 1.2, 1.3 Règlement (Art. 3.3 Constitution)	OUI	SEULEMENT si délégué suppléant agissant au nom d'un délégué	OUI si membre de la commission ou si désigné par le délégué Art.56.6 Règlement	SEULEMENT si délégué suppléant agissant au nom du délégué	OUI si membre de la commission
	PERSONNES DÉSIGNÉES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 2.3 <i>i)</i>	OUI	NON	NON	NON	NON
	AUTRES PERSONNES Pratique établie	OUI	NON	NON	NON	NON
	PERSONNEL DE SOUTIEN Art. 2.3 <i>g)</i> Règlement	OUI	NON	NON	NON	NON
<b>DÉLÉGATION DES TRAVAILLEURS</b>	DÉLÉGUÉ TITULAIRE Art. 3.1 Constitution Un délégué titulaire des travailleurs	OUI	OUI Art. 12.3 Règlement	OUI	OUI	OUI si membre de la commission
	CONSEILLERS TECHNIQUES ET DÉLÉGUÉS SUPPLÉANTS Art. 3.2, 3.7 Constitution Art. 1.2, 1.3 Règlement (Art. 3.3 Constitution)	OUI	SEULEMENT si délégué suppléant agissant au nom du délégué	OUI si membre de la commission ou si désigné par le délégué Art.56.6 Règlement	SEULEMENT si délégué suppléant agissant au nom du délégué	OUI si membre de la commission
	PERSONNES DÉSIGNÉES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 2.3 <i>i)</i> 5 au maximum	OUI	NON	NON	NON	NON
	AUTRES PERSONNES Pratique établie	OUI	NON	NON	NON	NON
	PERSONNEL DE SOUTIEN Art. 2.3 <i>g)</i> Règlement	OUI	NON	NON	NON	NON